

GE_GERICHTE A/1711/2015 vom 27. Juli 2015

GE Cour de justice, 2015-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1711_2015

FR: GE_GERICHTE A/1711/2015 du 27 juillet 2015

IT: GE_GERICHTE A/1711/2015 del 27 luglio 2015

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 27.07.2015 A/1711/2015

A/1711/2015 ATAS/571/2015 du 27.07.2015 (LPP) , ACCORD Par ces motifs république et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE A/1711/2015 ATAS/571/2015 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 27 juillet 2015 10^{ème} Chambre En la cause FONDATION DE PREVOYANCE PROFESSIONNELLE DE LA BCGE, sise p.a. BANQUE CANTONALE DE GENEVE, quai de l'île 17 GENEVE demanderesse contre HOIRIE DE FEU A_____, soit pour elle Monsieur B_____, domicilié au GRAND-LANCY, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître BOESCH Antoine Monsieur A_____, domicilié à PUPLINGE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître BOESCH Antoine défendeurs Vu la demande en paiement du 19 mai 2015 de la Fondation de prévoyance professionnelle de la Banque cantonale de Genève (ci-après la fondation ou la demanderesse) déposée à l'encontre de l'hoirie de feu Madame A_____, soit pour elle Monsieur B_____ et Monsieur A_____ (ci-après : les défendeurs) ; Vu la réponse de M. B_____ du 19 juin 2015 ; Vu la réponse de M. A_____ du 19 juin 2015 ; Vu les pièces figurant au dossier ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 6 juillet 2015, à l'issue de laquelle un accord de principe est intervenu entre les parties - accord dont la vocation était de mettre un terme amiable au litige, et de clore ainsi la procédure par un jugement d'accord, cet accord devant préalablement être soumis aux organes de la demanderesse ; Que ledit accord ayant été formalisé par courrier du 20 juillet 2015 du mandataire de la demanderesse à celui des défendeurs, lesquels ont confirmé leur accord avec son contenu. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES Statuant d'accord entre les parties 1. Donne acte Fondation de prévoyance professionnelle de la Banque cantonale de Genève de ce qu'elle accepte de désolidariser Monsieur A_____ et Monsieur B_____. ![/endif]>![if> 2. Donne acte à M. B_____ de ce qu'il reconnaît devoir, pour solde de compte, à la Fondation de prévoyance professionnelle de la Banque cantonale de Genève le montant de CHF 1'848,85, avec intérêts à 5 % l'an dès le 28 mars 2015 qu'il s'engage à rembourser dans le délai de dix jours à compter de la conclusion de l'accord (coordonnées bancaires compte IBAN N° 1_____ ouvert auprès de la BCGE au nom de la fondation).![/endif]>![if> 3. Donne acte à M. A_____ de ce qu'il reconnaît devoir, pour solde de compte, à la Fondation de prévoyance professionnelle de la Banque cantonale de Genève le montant de CHF 1'848.85, avec intérêts à 5 % l'an dès le 28 mars 2015, sous déduction de trois versements de CHF 50.- chacun, effectués les 29 avril 2015, 29 mai 2015 et 29 juin 2015, qu'il s'engage à rembourser à raison de CHF 50.- par mois (coordonnées bancaires compte IBAN N° 2_____ ouvert auprès de la BCGE au nom de la fondation), à compter du mois durant lequel l'accord sera conclu, l'acompte mensuel étant porté à CHF 100.- dès le mois de janvier 2016.![/endif]>![if> 4. Donne acte à chacun des défendeurs

pour ce qui le concerne de ce qu'en cas de retard de plus de dix jours dans le paiement d'une des échéances mentionnées sous chiffres 2 et 3 ci-dessus, les sommes visées aux chiffres 2 et 3 ci-dessus seront immédiatement exigibles, sous déduction des acomptes déjà versés.![endif]>![if> 5. Donne acte à la Fondation de prévoyance professionnelle de la Banque cantonale de Genève de ce qu'elle s'engage à ne pas réclamer les intérêts mentionnés sous chiffres 2 et 3 ci-dessus pour autant que les engagements mentionnés sous chiffres 2 et 3 ci-dessus soient intégralement et ponctuellement respectés par les défendeurs.![endif]>![if> 6. Donne acte à la Fondation de prévoyance professionnelle de la Banque cantonale de Genève de ce qu'elle s'engage à donner contrordre à la poursuite N° 3 _____ dirigée à l'encontre de M. B _____ dès que la somme visée sous chiffre 2 lui aura été versée.![endif]>![if> 7. Donne acte à la Fondation de prévoyance professionnelle de la Banque cantonale de Genève de ce qu'elle s'engage à donner contrordre à la poursuite N° 4 _____ dirigée à l'encontre de M. A _____ dès complet paiement du montant dû selon plan de paiement visé sous chiffre 3 ci-dessus.![endif]>![if> 8. Donne acte aux parties que chacune d'entre elles prendra en charge ses propres frais et dépens et qu'aucune indemnité à titre de frais et dépens ne pourra être réclamée par l'une à l'autre partie.![endif]>![if> 9. Condamne en tant que de besoin les parties à respecter et exécuter les engagements et les obligations qu'elles ont pris, selon chiffres 1 à 8 ci-dessus.![endif]>![if> 10. Dit que la procédure est gratuite.![endif]>![if> 11. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.![endif]>![if> La greffière : Florence SCHMUTZ Le président : Mario-Dominique TORELLO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.